





Projet éolien d'Epuisay (41) : Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées



ENVOL - Bureau d'études en environnement
ENVIRONNEMENT

Document du 25 juillet 2023

Fiche contrôle qualité

LE PROJET	Libellé mission	Projet éolien d'Epuisay (41) : Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées
MAITRE D'OUVRAGE	Destinataire du rapport	JP Energie Environnement (JPee)
	Coordonnées	Emilie Fourgeaud 1 rue Célestin Freinet 44200 Nantes Mobile : 06 40 12 38 56 
ENVOL ENVIRONNEMENT	Coordonnées	ENVOL ENVIRONNEMENT SIEGE mprouvost@envol-environnement.fr 144, allée Hélène Boucher 59118 Wambrechies Mobile : 06.10.20.25.86 
	Référence devis	Propositions méthodologique et financière du 11 mai 2023
	Chef de projet	Maxime Prouvost
	Version	Document du 25 juillet 2023



Sommaire

1. Introduction	10
2. Présentation du projet éolien	13
2.1. Présentation du porteur du projet.....	13
2.2. Description du projet	14
2.2.1. Localisation du projet	14
2.2.2. Caractéristiques techniques du projet	16
2.2.3. Intérêts socio-économiques, impacts (de toutes natures) et coût du projet	16
2.2.4. Calendrier des phases du projet, état d'avancement.....	17
2.2.5. Périodes ou dates d'interventions au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu	17
2.2.6. Description des étapes suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet	17
2.3. Rappel et présentation des autres procédures réglementaires applicables au projet éolien d'Epuisay.....	18
2.3.1. L'étude d'impact	18
2.3.2. L'autorisation unique environnementale	19
2.3.3. La concertation préalable et l'enquête publique	23
2.3.4. L'avis de l'autorité environnementale	26
2.3.5. Les sites Natura 2000	26
2.3.6. Le dossier de demande de dérogation	26
2.4. Cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature.....	27
3. Justification de la DEP au regard des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement	28
3.1. Sur la justification d'une raison impérative d'intérêt public majeure du projet	28
3.1.1. Le développement des énergies renouvelables, un enjeu national	28
3.1.2. Les objectifs de développement au niveau régional	31
3.1.3. Les besoins locaux des énergies renouvelables	34
3.2. Sur la justification de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact.....	37
3.2.1. Sur l'absence d'une alternative satisfaisante à l'éolien	37
3.2.2. Sur l'absence d'un site alternatif	39
3.2.3. Sur l'absence d'une implantation alternative	67

3.2.4. Conclusion sur la justification de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact	77
3.3. Justification du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées	78
3.3.1. Espèces visées par la demande de dérogation	78
3.3.2. Impacts causés par le projet de parc éolien d'Épuisay sur les espèces protégées concernées	82
3.3.3. Justification de l'équivalence (ou du gain) écologique	90
3.4. Conclusion relative à la justification du projet	91
4. Description technique du projet	92
5. Objet de la demande	94
5.1. Présentation du contexte écologique de la zone du projet	94
5.1.1. Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu	94
5.1.2. Étude de la Trame verte et bleue	100
5.1.3. Étude du Schéma Régional Éolien en Centre-Val de Loire	104
5.1.5. Note relative aux enjeux chiroptérologiques potentiels du site	106
5.2. Présentation des résultats des expertises de terrain relatives aux chiroptères	106
5.2.1. Méthodologie d'inventaire des chiroptères	106
5.2.2. Présentation des notions de patrimonialité, d'enjeux, d'impacts et de mesures	113
5.2.3. Espèces concernées par la demande de dérogation	117
5.2.4. Résultats des détections ultrasoniques en période des transits printaniers	124
5.2.5. Résultats des détections ultrasoniques en période de mise-bas	133
5.2.6. Résultats des détections ultrasoniques en période des transits automnaux	144
5.2.7. Résultats des recherches de gîtes d'estivage	157
5.2.8. Définition des enjeux chiroptérologiques	164
5.2.9. Caractéristiques et états de conservation des chiroptères	168
6. Mesures d'optimisation et impacts du projet relatifs aux chiroptères	171
6.1. Mesures d'optimisation du projet en faveur des chiroptères	171
6.2. Impacts potentiels du projet sur la conservation des espèces	173
6.2.1. Définition des grands types d'impacts possibles d'un projet éolien sur les chiroptères	173
6.2.2. Impacts potentiels du projet sur les chiroptères	176
6.3. Étude des pressions résultant des aménagements récents	184

7. Propositions de mesures	185
7.1. Rappel de réglementation	185
7.2. Proposition de mesures d'évitement en faveur des chiroptères.....	186
7.3. Proposition de mesures de réduction en faveur des chiroptères	187
8. Évaluation des impacts résiduels relatifs aux chiroptères après mesures d'évitement et de réduction.....	195
9. Étude des effets cumulatifs prévisibles	198
10. Étude des impacts du projet retenu sur la Trame Verte et Bleue	198
11. Les mesures de suivi des chiroptères	198
11.1. Écoute en continu en nacelle (S1)	199
11.2. Écoutes actives au sol (S2).....	200
11.3. Étude de la mortalité (S3).....	200
12. Autres mesures d'accompagnement du projet	202
13. Mesures correctives	203
14. Évaluation des coûts financiers des mesures	205
Conclusion du dossier de dérogation	207
Références bibliographiques	208
Annexes	209

Liste des figures

Figure 1 - Localisation du secteur d'étude	12
Figure 2 - Localisation géographique du projet	14
Figure 3 - Localisation des éoliennes projetées et autorisées	15
Figure 4 - Carte de la ressource en vent de la région Centre-Val de Loire (source : ADEME)	40
Figure 5 - Carte des parcs éoliens raccordés et autorisés en région Centre-Val de Loire (DREAL, 2022).....	41
Figure 6 - Carte des contraintes aéronautiques et radars considérées très contraignantes ou réhibitoires sur la CA Territoires Vendômois.....	42
Figure 7 - Carte des contraintes techniques et réglementaires sur la CA Territoires Vendômois	43
Figure 8 - Cartes des sensibilités environnementales sur la CA Territoires Vendômois	45
Figure 9 - Cartes des sensibilités paysagères et patrimoniales sur la CA Territoires Vendômois	46
Figure 10 - Cartes des différentes ZIP étudiées.....	47
Figure 11 - Périmètre de la ZIP n° 1 faisant apparaître l'occupation du sol.....	48
Figure 12 - Carte de la ZIP n° 1 définie par les contraintes techniques et réglementaires	49
Figure 13 - Carte des sensibilités environnementales de la ZIP n° 1	50
Figure 14 - Carte des contraintes paysagères et de patrimoine de la ZIP n° 1	51
Figure 15 - <i>Périmètre de la ZIP n° 2 faisant apparaître l'occupation du sol</i>	52
Figure 16 - Carte de la ZIP n° 2 définie par les contraintes techniques et réglementaires	53
Figure 17 - Carte des sensibilités environnementales de la ZIP n° 2	54
Figure 18 - Carte des contraintes paysagères et de patrimoine de la ZIP n° 2	55
Figure 19 - Périmètre de la ZIP n° 3 faisant apparaître l'occupation du sol.....	56
Figure 20 - Carte de la ZIP n° 3 définie par les contraintes techniques et réglementaires	57
Figure 21 - Carte des sensibilités environnementales de la ZIP n° 3	58
Figure 22 - Carte des contraintes paysagères et de patrimoine de la ZIP n° 3	59
Figure 23 - Périmètre de la ZIP n° 4 faisant apparaître l'occupation du sol.....	60
Figure 24 - Carte de la ZIP n° 4 définie par les contraintes techniques et réglementaires	61
Figure 25 - Carte des sensibilités environnementales de la ZIP n° 4	62
Figure 26 - Carte de la principale contrainte patrimoine de la ZIP n° 4	63
Figure 27 - Périmètre de la ZIP n° 5 faisant apparaître l'occupation du sol.....	64
Figure 28 - Carte de la ZIP n° 5 définie par les contraintes techniques et réglementaires	65
Figure 29 - Carte des sensibilités environnementales de la ZIP n° 5	66
Figure 30 - Carte des contraintes de patrimoine de la ZIP n° 5.....	67
Figure 31 - Carte de la variante d'implantation n°1	69
Figure 32 - Carte de la variante d'implantation n°2	70
Figure 33 - Carte de la variante d'implantation n°3	71
Figure 34 - Carte de la variante d'implantation n°4	72
Figure 35 - Carte de la variante d'implantation n°5 - retenue et autorisée	73
Figure 36 - Cartographie des enjeux ornithologiques associés au schéma définitif d'implantation des éoliennes	75
Figure 37 - Cartographie des enjeux chiroptérologiques associés au schéma définitif d'implantation des éoliennes	76

Figure 38 - Tableau de synthèse des statuts de conservation et des modes d'utilisation de la zone du projet par les espèces désignées dans la DEP	80
Figure 39 - Tableau de synthèse des impacts bruts.....	83
Figure 40 - Tableau de synthèse des mesures adoptées ou qui seront appliquées	86
Figure 41 - Tableau de synthèse des effets résiduels pour les chiroptères après application des mesures d'évitement et de réduction	89
Figure 42 - Tableau de synthèse des mesures d'accompagnement envisagées	90
Figure 43 - Descriptif technique du type d'éolienne retenue	92
Figure 44 – Plan des aménagements	92
Figure 45 - Tableau de synthèse des zones naturelles d'intérêt reconnu présentes dans un rayon de 15 kilomètres autour du site.....	96
Figure 46 - Localisation des ZNIEFF de type I et II présentes dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet	97
Figure 47 - Localisation de la zone Natura 2000 présente dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.....	98
Figure 48 - Inventaire des espèces déterminantes recensées dans les zones d'intérêt chiroptérologique de l'aire d'étude éloignée.....	99
Figure 49 - Schéma du fonctionnement des échanges entre les réservoirs de biodiversité	100
Figure 50 - Localisation des entités de la Trame Verte et Bleue en région Centre à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.....	102
Figure 51 - Situation du projet éolien par rapport à la Trame verte et bleue à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée	103
Figure 52 - Localisation du site d'étude par rapport aux zones favorables à l'éolien définies par le SRE de l'ancienne région Centre.....	105
Figure 53 - Calendrier des passages de détection des chiroptères.....	107
Figure 54 - Illustration de la mise en place du protocole d'écoute en hauteur sur le site	110
Figure 55 - Tableau de répartition des points d'écoute au sol selon les habitats naturels ...	110
Figure 56 - Localisation des points d'écoute ultrasonique.....	112
Figure 57 - Hiérarchisation des niveaux de patrimonialité, enjeux, sensibilités et impacts ..	117
Figure 58 - Inventaire complet des espèces de chiroptères détectées (2015)	118
Figure 59 - Légende de la cartographie des habitats présents dans l'aire d'étude rapprochée	121
Figure 60 - Illustration cartographiques des habitats présents dans l'aire d'étude rapprochée	122
Figure 61 - Illustrations des grands types d'habitats caractéristiques de l'aire d'étude (2023)	123
Figure 62 - Inventaire des espèces détectées en période des transits printaniers	124
Figure 63 - Représentation graphique du nombre de contacts enregistrés par espèce en période des transits printaniers.....	124
Figure 64 - Répartition de l'activité chiroptérologique par espèce en contacts/heure en période des transits printaniers	125
Figure 65 - Evaluation de l'intensité d'activité suivant l'intensité d'émission de l'espèce.....	125
Figure 66 - Tableau des coefficients de détectabilité spécifiques selon l'habitat	126
Figure 67 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure) en période des transits printaniers.....	127
Figure 68 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure corrigés) en période des transits printaniers	128

Figure 69 - Expression graphique de la répartition quantitative des chiroptères détectés selon les points d'écoute (en c/h corrigés) en période des transits printaniers	129
Figure 70 - Répartition spatiale de l'activité chiroptérologiques (en contacts/heure corrigés) en période des transits printaniers.....	130
Figure 71 - Répartition moyenne du nombre de contacts de chiroptères par heure par habitat en période des transits printaniers (en contacts/heure corrigés	131
Figure 72 - Répartition de l'activité corrigée des chiroptères par heure et par habitat en période des transits printaniers (en contacts/heure corrigés).....	131
Figure 73 - Graphique de répartition des comportements détectés en période des transits printaniers (en nombre de contacts)	132
Figure 74 - Inventaire des espèces détectées en période de mise-bas	133
Figure 75 - Représentation graphique du nombre de contacts enregistrés par espèce en période de mise-bas.....	134
Figure 76 - Etude de la patrimonialité des espèces détectées en période de mise-bas	135
Figure 77 - Répartition de l'activité chiroptérologique par espèce en contacts/heure en période de mise-bas.....	136
Figure 78 - Evaluation de l'intensité d'activité suivant l'intensité d'émission de l'espèce	136
Figure 79 - Tableau des coefficients de détectabilité spécifiques selon l'habitat	137
Figure 80 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure) en période de mise-bas.....	138
Figure 81 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure corrigés) en période de mise-bas	139
Figure 82 - Expression graphique de la répartition quantitative des chiroptères détectés selon les points d'écoute (en c/h corrigés) en période de mise-bas	140
Figure 83 - Répartition spatiale de l'activité chiroptérologique (en contacts/heure corrigés) en période de mise-bas.....	141
Figure 84 - Répartition moyenne du nombre de contacts de chiroptères par heure par habitat en période de mise-bas (en contacts/heure corrigés)	142
Figure 85 - Répartition de l'activité corrigée des chiroptères par heure et par habitat en période de mise-bas (en contacts/heure corrigés).....	143
Figure 86 - Graphique de répartition des comportements détectés en période de mise-bas (en nombre de contacts).....	144
Figure 87 - Inventaire des espèces détectées en période de transits automnaux	145
Figure 88 - Représentation graphique du nombre de contacts enregistrés par espèce en période des transits automnaux.....	145
Figure 89 - Etude de la patrimonialité des espèces détectées en période de transits automnaux	146
Figure 90 - Répartition de l'activité chiroptérologique par espèce en contacts/heure en période des transits automnaux	147
Figure 91 - Evaluation de l'intensité d'activité suivant l'intensité d'émission de l'espèce	148
Figure 92 - Tableau des coefficients de détectabilité spécifiques selon l'habitat en période des transits automnaux	148
Figure 93 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure) en période des transits automnaux.....	149
Figure 94 - Tableau de répartition de l'activité selon les points d'écoute (en contacts/heure corrigés) en période des transits automnaux	150
Figure 95 - Expression graphique de la répartition quantitative des chiroptères détectés selon les points d'écoute (en c/h corrigés) en période des transits automnaux	151

Figure 96 - Répartition spatiale de l'activité chiroptérologique (en contacts/heure corrigés) en période des transits automnaux.....	152
Figure 97 - Répartition moyenne du nombre de contacts de chiroptères par heure par habitat en période des transits automnaux (en contacts/heure corrigés).....	153
Figure 98 - Répartition de l'activité corrigée des chiroptères par heure et par habitat en période des transits automnaux (en contacts/heure corrigés).....	154
Figure 99 - Graphique de répartition des comportements détectés en période des transits automnaux (en nombre de contacts)	155
Figure 100 - Inventaire des chiroptères détectés par le détecteur SM2Bat+ via le protocole sol/altitude en période des transits automnaux	156
Figure 101 - Localisation des secteurs prospectés pour la recherche des gîtes d'estivage.	157
Figure 102 - Inventaire des zones de gîtage potentielles prospectées et résultats associés	158
Figure 103 - Illustrations photographiques des zones de gîtages potentielles prospectées	161
Figure 104 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux chiroptérologiques	164
Figure 105 - Cartographie des enjeux chiroptérologiques.....	167
Figure 106 - Tableau synthétique des caractéristiques biologiques, des statuts de conservation ainsi que des sensibilités des chiroptères détectés.....	168
Figure 107 - Tableau de calcul des distances aux canopées des éoliennes	172
Figure 108 - Tableau d'évaluation des sensibilités des chiroptères détectés à la collision et au barotraumatisme	177
Figure 109 - Tableau d'évaluation des impacts potentiels temporaires du projet éolien d'Épuisay sur les chiroptères.....	178
Figure 110 - Tableau d'évaluation des impacts potentiels permanents du projet éolien d'Épuisay sur les chiroptères.....	178
Figure 111 - Synthèse des mesures d'évitement appliquées en faveur des chiroptères	186
Figure 112 - Tableau d'évaluation des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction.....	195
Figure 113 - Description détaillée de la séquence d'évaluation des impacts du projet sur les chiroptères	197
Figure 114 - Planning estimatif des investigations de terrain relatives aux chiroptères sur une année (écoutes actives au sol).....	200
Figure 115 - Illustration d'une aire de contrôle et des transects parcourus autour d'une éolienne	200
Figure 116 - Périodicité des contrôles liés aux tests de prédation et d'efficacité	201
Figure 117 - Tableau d'évaluation des coûts financiers des mesures dédiées aux chiroptères et à l'ensemble des taxons	205

1. Introduction

Dans le cadre du projet éolien d'Épuisay (41), la **société JP Energie Environnement (JPee)** a mandaté, outre la maîtrise d'œuvre, des spécialistes pour mener à bien diverses études techniques liées au projet d'implantation du Parc éolien d'Épuisay, sur cette commune. Le bureau d'études **Envol Environnement** a été sélectionné pour la réalisation de l'étude écologique.

Le projet d'Épuisay a été déposé en 2016 et autorisé en 2018 par le Préfet. Il fait l'objet d'un recours de tiers. À l'issue de la procédure de recours, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles a rendu un arrêt qui écarte tous les motifs portés par les requérants mais sursis à statuer jusqu'à l'obtention de la DEP pour les chiroptères (cf. Arrêté du CAA en annexe).

Le bureau d'études **Envol Environnement** a mené plusieurs expertises écologiques entre janvier et novembre 2015 afin de connaître les enjeux environnementaux concernant :

- Les habitats naturels ;
- La flore ;
- L'ensemble des groupes faunistiques.

Les principaux enjeux et les éventuels impacts du projet sur les populations étudiées ont également été analysés. En réponse, des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement ont été proposées.

L'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Versailles lors de l'examen de l'étude écologique souligne la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation des espèces protégées, en application des articles 411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

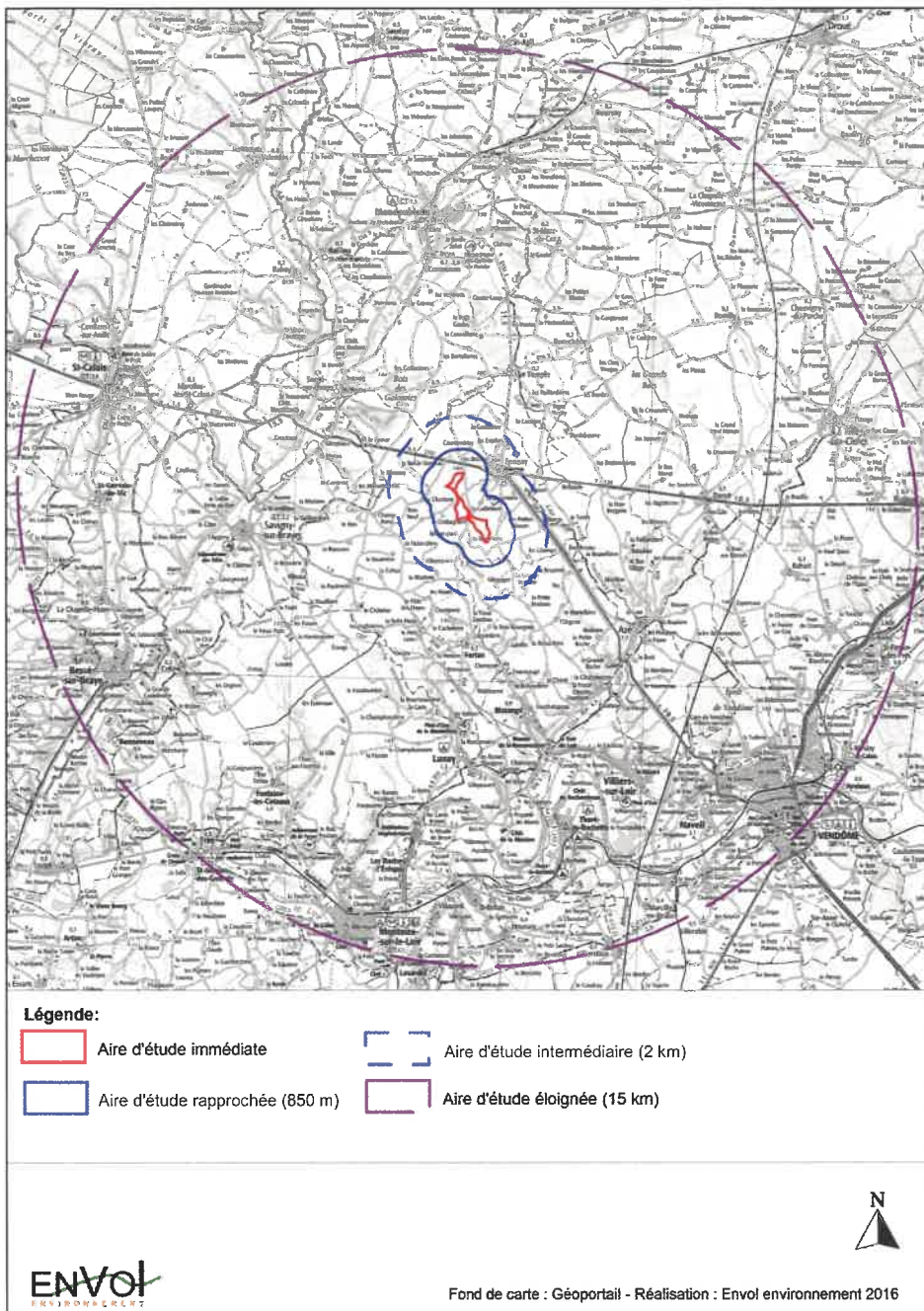
La totalité des chiroptères détectés sur la zone du projet est protégée en France par l'arrêté du 23 avril 2007 tandis que la majorité des espèces d'oiseaux recensées est protégée au niveau national par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, selon le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (03/2014), l'application de la réglementation doit être proportionnée à l'état de conservation des espèces considérées (de favorable à très dégradé). Par conséquent, **le présent dossier de demande de dérogation concerne l'ensemble des espèces de chiroptères observées sur la zone de projet qui présentent un état de conservation relativement défavorable**, d'après les statuts de conservation définis par les listes rouges de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Dès lors qu'une espèce est dite « quasi-menacée » (NT), « vulnérable » (VU), « en danger » (EN) ou « en danger critique d'extinction » (CR), que ce soit à l'échelle européenne, nationale ou régionale, alors son état de conservation est dit relativement défavorable.

Le présent dossier comprend notamment :

- Une présentation générale du demandeur et du projet ;
- Une description des méthodologies d'échantillonnage ;
- Une présentation des résultats des prospections ;
- Les caractéristiques techniques du projet ;
- Une description de l'impact du projet et des effets cumulés sur les chiroptères ;
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- Une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de chiroptères après application de ces mesures.

Les CERFA N°13616*01 de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées sont présentés en annexe 1.

Figure 1 - Localisation du secteur d'étude



2. Présentation du projet éolien

2.1. Présentation du porteur du projet

La société qui développe le projet éolien d'Epuisay est la SAS EPUISAY ENERGIE. Il s'agit d'une filiale de JPee.

JPee est un producteur français d'énergie, actif au niveau national dans le secteur de l'énergie renouvelable. En France, JPee détient actuellement plus de 83 éoliennes construites, équivalent à 220 MW de parcs éoliens en exploitation.

JPee est une société française indépendante qui développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques depuis 2004. La société produit et distribue de l'électricité pour plus de 300 milles personnes en France. 160 employés assurent depuis bientôt deux décennies la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO2. À l'échelle française, JPee détient 24 MW d'énergie éolienne en cours de construction (ou prêt à l'être) et 900 MW sont en cours développement.

2.2. Description du projet

2.2.1. Localisation du projet

Le site d'étude du projet éolien d'Epuisay est exclusivement situé sur le territoire de la commune d'Epuisay et localisé dans le département du Loir-et-Cher (41).

Figure 2 - Localisation géographique du projet

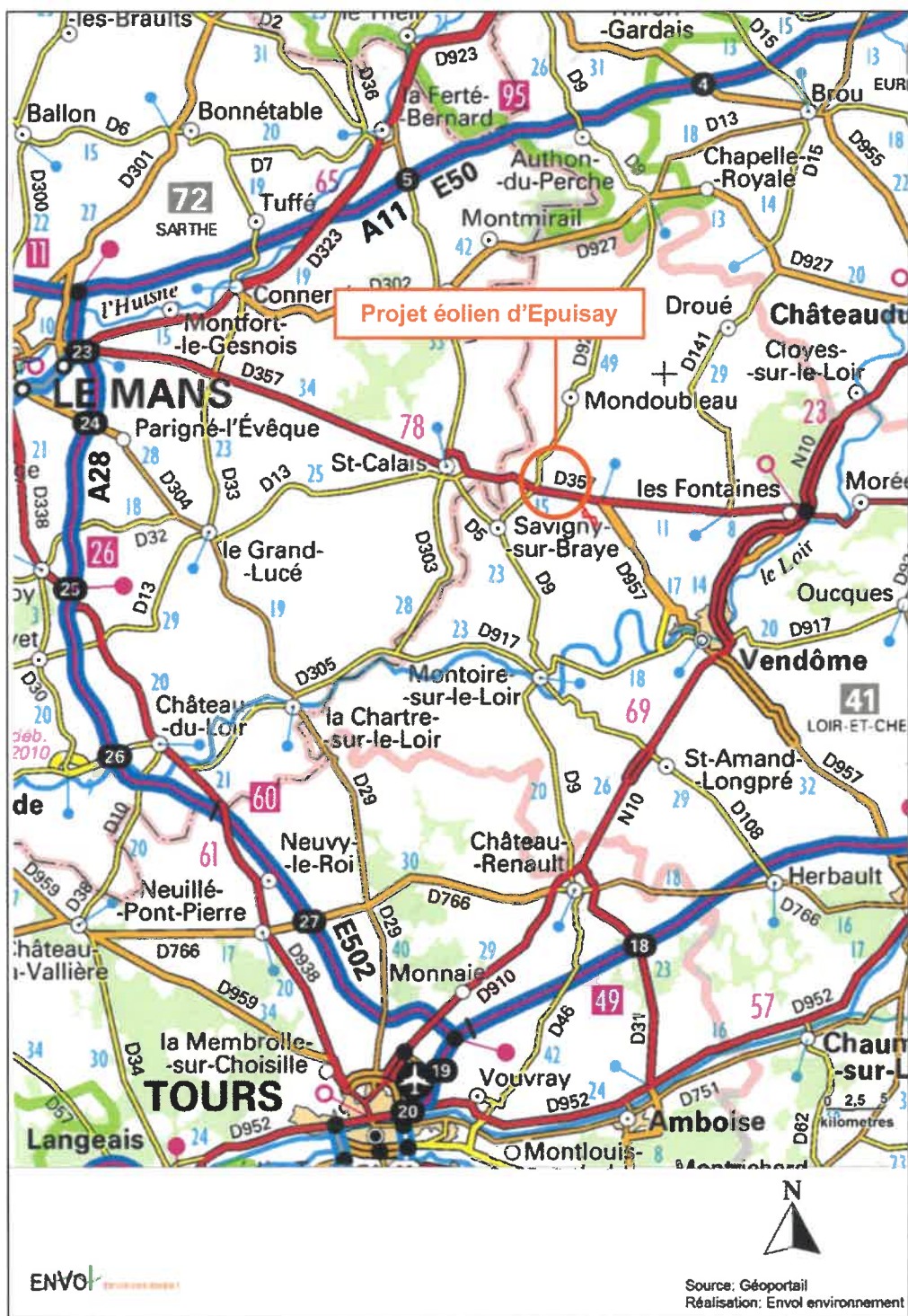
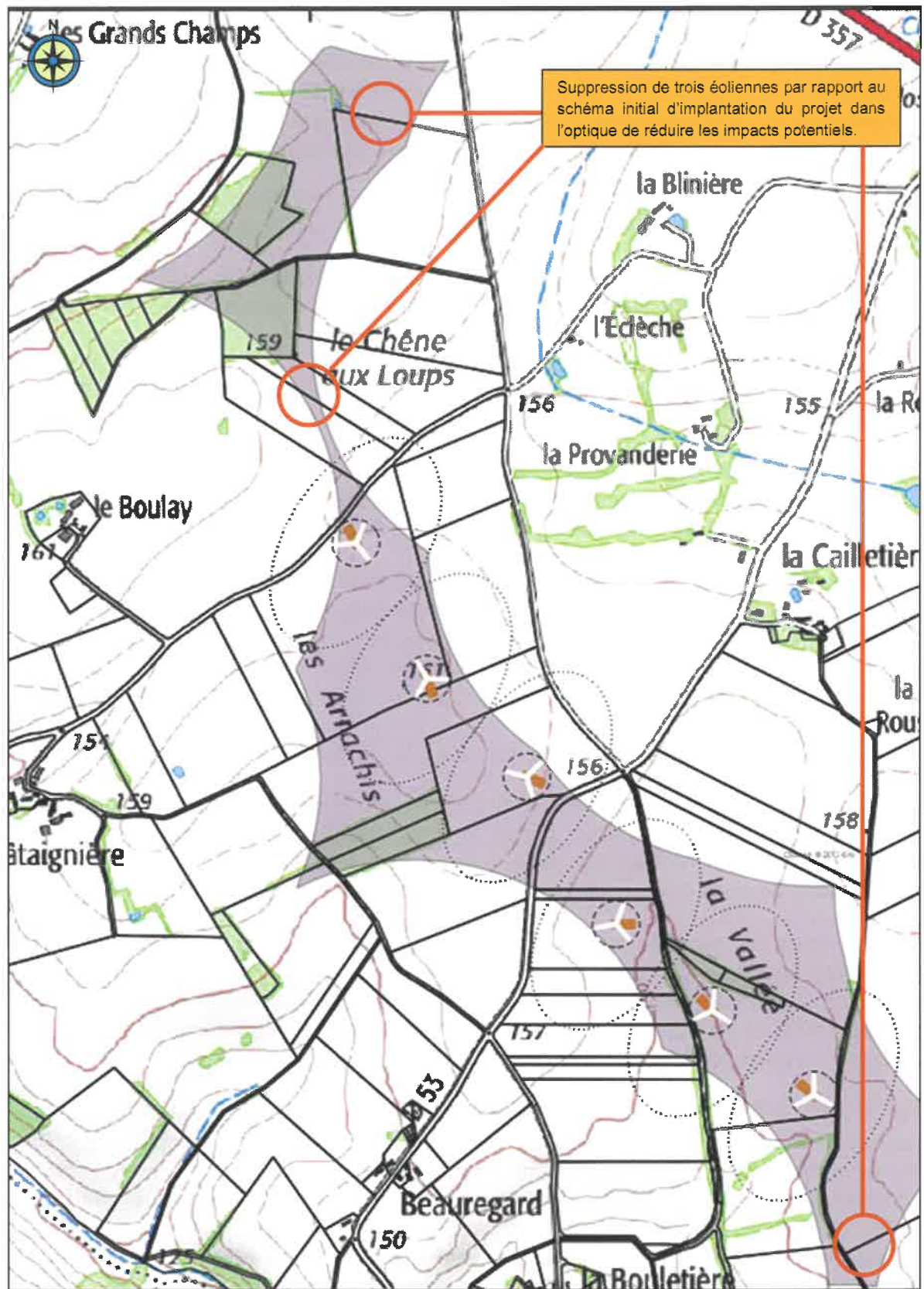


Figure 3 - Localisation des éoliennes projetées et autorisées



2.2.2. Caractéristiques techniques du projet

Initialement (variante 1), le projet éolien d'Épuisay se composait de neuf éoliennes. L'étude de différentes variantes a fait évoluer le projet pour finalement envisager l'implantation de six éoliennes. Cette variante présente un agencement en ligne des éoliennes de façon à minimiser l'emprise du parc éolien, notamment face à l'axe principal d'approche des oiseaux migrateurs, et plus globalement, de réduire les impacts potentiels du projet.

À noter que toutes les éoliennes envisagées (6) ont été autorisées par le Préfet. L'implantation du projet autorisé est rappelée sur les cartes précédentes.

Les inter-distances varient de 247 à 380 mètres. L'ensemble des éoliennes est situé dans des champs en milieux ouverts à semi-ouverts, avec des distances au sol au linéaire boisé le plus proche (depuis le mât) variant de 47 à 322 mètres.

Les éoliennes projetées auront une hauteur maximale en bout de pale de 125 mètres avec un diamètre de rotor de 100 mètres. Dès lors, la hauteur sol-bas de pale sera de 25 mètres.

Pour le parc éolien d'Épuisay, une surface cumulée d'environ 1,2 hectares (accès et plateforme) sera empierrée pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Les plateformes auront une surface unitaire de l'ordre de 1 125 m² environ.

Le réseau routier local, départemental ou national sera utilisé par les convois exceptionnels pour acheminer les éléments des éoliennes sur le site d'implantation au moment du chantier. À l'intérieur du parc, le réseau de chemins existants sera privilégié pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. Certaines voies existantes seront restaurées et améliorées afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

2.2.3. Intérêts socio-économiques, impacts (de toutes natures) et coût du projet

Les impacts positifs du projet éolien d'un point de vue socio-économique sont une forte demande de produits et services durant le développement du projet, la construction, l'exploitation et le démantèlement de la ferme éolienne ainsi qu'une augmentation des ressources financières des collectivités locales pendant l'exploitation de la ferme éolienne.

L'impact positif sur l'environnement pendant la phase d'exploitation du parc éolien d'Épuisay est la fabrication d'énergies renouvelables participant à la réduction des gaz à effet de serre. La puissance totale du parc éolien est de 13,2 MW (2,2MW par éolienne), soit une production annuelle nette de 29 202 MWh : elle sera donc équivalente à la consommation électrique annuelle d'environ 13 136 personnes, chauffage compris.

Par ailleurs, les impacts du projet sont faibles sur les contextes humains, physiques et paysagers. Avant mesures, les principaux impacts bruts négatifs attendus du parc éolien sont sur le milieu naturel avec des effets modérés pour quelques espèces d'oiseaux comme l'Alouette des champs, la Buse variable, le Canard colvert et le Faucon crécerelle durant la phase d'exploitation du parc éolien. Des risques forts de collisions/barotraumatisme sont estimés à l'encontre de la Pipistrelle commune la Pipistrelle de Khul et la Pipistrelle de Nathusius en période de mise-bas et/ou des transits ; ces risques sont conséquents vis-à-vis du fonctionnement de l'éolienne E2 (risques de mortalité modérés concernant les autres éoliennes).

Toutefois, après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels envisagés du parc éolien sur l'ensemble de ces taxons sont jugés non significatifs.

2.2.4. Calendrier des phases du projet, état d'avancement

De manière générale, la construction d'un parc éolien se déroule sur une durée de 6 à 9 mois pour un parc de 7 à 9 éoliennes. Cette durée est en fonction du nombre d'éoliennes, mais demeure non proportionnelle. La durée du chantier du Parc éolien d'Epuisay sera de cet ordre.

2.2.5. Périodes ou dates d'interventions au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu

Les périodes pendant lesquelles les impacts du projet éolien sont susceptibles d'avoir lieu sont : l'ensemble de la phase travaux (depuis les travaux de terrassement jusqu'au montage final des éoliennes, soit 6-8 mois), puis la totalité de la période d'exploitation du parc éolien (soit environ 20 ans). Enfin, des impacts temporaires pourront aussi avoir lieu au terme de l'exploitation de la centrale éolienne, lorsque les machines seront démantelées.

Dans ce cadre, une mesure sera adoptée et consistera en l'adaptation calendaire des travaux. Les travaux lourds (terrassement et raccordement) seront réalisés en dehors de la période la plus sensible, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 juillet (phase de reproduction de l'avifaune).

2.2.6. Description des étapes suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet

En vue de déterminer les enjeux écologiques et les conditions de présence des espèces protégées dans la conception du projet, la société JPee a mandaté le bureau d'études Envol Environnement. Ce dernier a mené une intense campagne de prospections sur la zone d'implantation du projet et ses environs proches (calendrier des passages d'investigations présenté page 107) en suivant les recommandations du guide de l'étude d'impact sur les projets éoliens (actualisation 2016) et en appliquant des techniques d'échantillonnage universelles. Les résultats obtenus (enrichis d'une étude bibliographique) ont permis de dresser les enjeux et les sensibilités écologiques de la zone du projet tandis qu'une étude précise des impacts du projet éolien sur la faune et la flore a également été menée en considérant la variante d'implantation retenue pour le parc éolien d'Epuisay.

Au fur et à mesure des résultats de terrain, le pétitionnaire du projet a fait évoluer le scénario d'implantation du parc éolien en vue de minimiser les impacts potentiels à l'égard de la faune et de la flore, notamment par une réduction du nombre d'éoliennes à installer, une limitation des implantations dans les zones à enjeux écologiques et le choix d'un gabarit d'éolienne permettant le maintien d'une garde au sol de 25 mètres (sachant qu'était initialement envisagé un gabarit d'éolienne impliquant une garde au sol d'au minimum 17,5 mètres).

2.3. Rappel et présentation des autres procédures réglementaires applicables au projet éolien d'Epuisay

En préambule à la présentation des procédures réglementaires applicables au projet éolien d'Epuisay, nous rappelons que celui-ci est déjà autorisé. Son contexte est rappelé ici :

- Date de réalisation des études faites dans le cadre du dépôt initial : 2015 ;
- Date du dépôt initial : 23 décembre 2016 ;
- Date de l'avis de l'autorité environnementale : juillet 2017 ;
- Date de l'enquête publique : du 16 août au 27 septembre 2017 ;
- Date d'autorisation : 24 avril 2018.

2.3.1. L'étude d'impact

Le contexte réglementaire de l'étude d'impact

Le chapitre II du livre II du livre 1er du Code de l'environnement prévoit les conditions des études d'impact (articles L. 122-1 et suivants) et confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements fixait les nouvelles rubriques de la liste des ouvrages soumis à étude d'impact systématique ou « au cas par cas ». Ce décret impose une étude d'impact à tout projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumis à Autorisation.

Deux textes sont venus réformer l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes : l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016. L'étude d'impact correspond au rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement.

L'article L. 122-1 prévoit désormais que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Le décret 2016-1110 du 11 août 2016 et la loi Biodiversité du 8 août 2016 complètent utilement le nouveau dispositif.

« L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, et l'interaction entre tous ces facteurs ».

Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016.

Le maître d'ouvrage met l'étude d'impact à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, complété en tant que de besoin par des textes spécifiques, notamment le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 (art. 3) et le décret n°2019-474 du 21 mai 2019 (art. 1). Le contenu est « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

2.3.2. L'autorisation unique environnementale

L'expérimentation d'une autorisation unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement français avait décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, en application de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, le gouvernement avait adopté l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour certaines installations classées, dont les parcs éoliens.

Cette expérimentation visait à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter une installation de production électrique, dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et approbation pour la construction d'ouvrages de transport et de distribution).

Le porteur de projet pouvait ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le Préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet.

Cette autorisation unique concernait initialement, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions (anciennement Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu depuis le 1er novembre 2015 ces expérimentations à la France entière notamment pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables.

L'Autorisation Unique doit être obtenue avant d'entreprendre une construction nouvelle ou de modifier une construction existante. Lorsque la construction est autorisée, un arrêté d'Autorisation Unique ainsi que des imprimés de déclaration d'ouverture et d'achèvement des travaux sont adressés au pétitionnaire.

La création d'une autorisation environnementale

L'ordonnance du 26 janvier 2017 et ses deux décrets d'application inscrivent de manière définitive dans le Code de l'environnement **un dispositif d'autorisation environnementale** en améliorant et en pérennisant les expérimentations. La procédure de l'autorisation environnementale n'a en effet pas pour objet de supprimer mais de simplifier et regrouper les procédures d'autorisation pour un même projet au titre du Code de l'environnement et d'autres codes.

Ainsi, cette réforme intègre dans un même acte jusqu'à douze procédures administratives. Désormais, pour un projet éolien, ce sera un unique dossier, un unique interlocuteur et une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées. Depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale équivaut, pour les projets qui y sont soumis à :

- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- Le récépissé de déclaration ou enregistrement d'ICPE, ou arrêté de prescriptions de l'installation objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- L'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public ;
- L'agrément pour le traitement de déchets ;
- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre ;
- L'autorisation de défrichement ;
- Les autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les maîtres d'ouvrage peuvent désormais demander **un cadrage en amont** à l'Administration afin de mieux identifier les informations attendues et les enjeux à prendre en compte dans leur dossier de demande d'autorisation ainsi qu'**un certificat de projet** qui engage cette dernière sur le régime applicable et le calendrier d'instruction.

Les délais de procédure sont réduits par rapport au droit actuel, avec un objectif de 9 mois d'instruction.

- Les données à déclarer

L'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2020 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 prévoit que le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par un avis publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

- Le délai de déclaration

À compter de la date de publication de l'avis précité, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;
- Le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;
- La déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;
- La mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
- Le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;
- La scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'arrêté du 10 décembre 2021, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

L'arrêté du 26 août 2011 (dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020 puis du 10 décembre 2021) précise que : « Art. 2.3. - I. - *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.*

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- *- Les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la*

dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

- - Les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Les délais d'instruction

Après avoir vérifié sous un mois que le dossier est formellement complet, les modalités d'association, en tant que de besoin, des différents services aux différentes étapes d'instruction (recevabilité du dossier de demande, élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, avis sur le fond du dossier, élaboration des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral) seront ainsi définies localement en fonction de la nature du dossier de demande et des enjeux qu'il présente. Les demandes d'accord éventuellement requis (Architecte des Bâtiments de France et opérateurs radars : aviation civile, défense et météo) ont été inscrites dans cette phase de recevabilité (avant enquête publique). A défaut de réponse dans le délai (2 mois), l'accord est réputé obtenu.

Des délais d'instruction sont fixés par la réglementation à différentes étapes.

L'article 53 de la loi ASAP complète la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement par une nouvelle sous-section 4 « Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » comme suit :

« Art. L. 181-28-2. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3 ».

Cet article impose désormais au porteur d'un projet de parc éolien d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes » le résumé non technique de l'étude d'impact, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

D'autre part, une demande de modification de l'autorisation environnementale d'une ICPE dispensant de permis de construire a été créée.

Il faudra dorénavant consulter l'architecte des Bâtiments de France si cette installation est située dans le périmètre d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages définie à l'article L. 350-1 du même code associée à un monument inscrit sur la liste du patrimoine mondial UNESCO.

L'article 54 de la loi ASAP prévoit que : « Lorsque l'autorité administrative est saisie, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'une demande de modification d'installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation environnementale dispense de permis de construire et que cette installation est située dans le périmètre d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages définie à l'article L. 350-1 du même code associée à un monument inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

science et la culture le 16 novembre 1972, elle consulte l'architecte des Bâtiments de France sur cette demande.

Lorsque celui-ci lui indique, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité administrative, que la modification doit être considérée comme substantielle, l'autorité administrative fait application du premier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ».

Les délais de procédure sont réduits par rapport au droit actuel, avec un objectif de 9 mois d'instruction. Il est prévu que les délais soient comptés dès la première réception du dossier, ce délai étant suspendu en cas de dossier incomplet, à compter de la demande de complément et jusqu'à la réception de ces compléments.

La durée maximale globalement prévue pour la phase de recevabilité est fixée à 4 mois incluant la vérification sous un mois du caractère complet du dossier et la production de l'avis de l'autorité environnementale. Cette procédure prévoit la possibilité pour le préfet de refuser l'autorisation dès cette phase, s'il apparaît que celui-ci demeure manifestement insuffisant ou contraire à la réglementation.

Le délai pour la phase de préparation de la décision préfectorale, une fois que les consultations et l'enquête publique sont achevées, est fixé au délai maximal de 3 mois. La prolongation de ce délai est possible avec l'accord du demandeur s'il apparaît nécessaire d'améliorer le projet ou de poursuivre la concertation. A l'expiration de ce délai, le projet fait l'objet d'un refus tacite.

2.3.3. La concertation préalable et l'enquête publique

Conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit être insérée dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au Journal Officiel n°0181 du 5 août 2016.

L'objectif de cette ordonnance est de renforcer l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et de moderniser les procédures.

Le décret n°2017-626 du 27 avril 2017 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Il modifie également diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale ou à la participation au public au sein des différents codes.

La procédure de concertation préalable

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 crée une nouvelle procédure de concertation préalable pour les projets soumis à évaluation environnementale. Elle vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision, et le maître d'ouvrage devra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place afin de prendre en compte les enseignements de la concertation.

L'initiative de la concertation revient en premier lieu au maître d'ouvrage du projet puis à l'autorité compétente le cas échéant. Si aucune de ces initiatives n'a été prise, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable. En outre, le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable, il n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande recevable de concertation. Seuls les projets dépassant le seuil de 10 millions d'Euros HT de dépenses prévisionnelles ou de subventions publiques sont concernés par le droit d'initiative citoyen pour l'ouverture d'une concertation préalable.

La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le maître d'ouvrage publie un avis qui comporte les informations suivantes : l'objet de la concertation ; si la concertation est organisée à son initiative ou si celle-ci a été décidée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, et dans ce cas, il est fait mention de ladite décision et du site internet sur lequel elle est publiée ; si un garant a été désigné ; la durée et les modalités de la concertation ainsi que l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'État dans le département. L'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est concerné par le projet.

Le maître d'ouvrage établit un dossier de la concertation, qui comprend notamment les objectifs et caractéristiques principales du projet, son coût estimatif, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ainsi qu'une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

La modernisation des procédures de participation du public

Le dernier volet de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 porte sur la modernisation de l'enquête publique, particulièrement au regard des évolutions technologiques :

- Généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique

Le nouvel article L. 123-10 du Code de l'environnement pose le principe d'une information du public par voie dématérialisée mais l'affichage, et, selon l'importance du projet, la publication locale de l'avis d'enquête publique, restent obligatoires. Le dossier d'enquête publique est mis en ligne mais demeure disponible sur support papier pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, informe le public. L'avis d'enquête publique informe le public sur l'ensemble des données concernant l'enquête, et notamment les adresses internet et les lieux où le dossier peut être consulté en ligne et sur support papier, ainsi que l'adresse du site internet du registre dématérialisé le cas échéant.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.

L'ordonnance favorise ainsi la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'enquête publique.

- Rôle du commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif désigne, à la demande du Préfet, un commissaire-enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, chargé de recueillir l'avis du public pendant la durée de l'enquête, ouverte dans les mairies des communes concernées. Sauf prolongation exceptionnelle (15 jours au plus), l'enquête se déroule sur une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours.

Le rôle du commissaire-enquêteur permet au public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique de façon systématique, et celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Il consigne également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non favorables à l'opération et sous quelles conditions. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête publique et le tient à la disposition du public pendant un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire-enquêteur. Cette réunion est organisée dans les deux mois après la clôture de l'enquête publique et permet ainsi un dernier échange entre le public et le porteur de projet.

2.3.4. L'avis de l'autorité environnementale

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 et le décret d'application n°2009-496 du 30 avril 2009 précisent que les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sont soumis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, appelée Autorité Environnementale (AE). Pour les installations éoliennes, l'autorité environnementale est le Préfet de Région. L'avis, joint au dossier d'enquête publique, vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il constitue l'un des éléments dont dispose l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis est aussi transmis au maître d'ouvrage.

Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est également transmis par le maître d'ouvrage aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

2.3.5. Les sites Natura 2000

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement sont adjoints d'une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 environnants. L'article R414-22 précise que « *l'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 s'ils satisfont aux prescriptions R. 414-23* ».

2.3.6. Le dossier de demande de dérogation

Un dossier de demande de dérogation doit être établi dans le cas où la construction et l'exploitation du parc éolien est sujet à provoquer une destruction et une perturbation d'espèces protégées, en application des articles 411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

2.4. Cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature

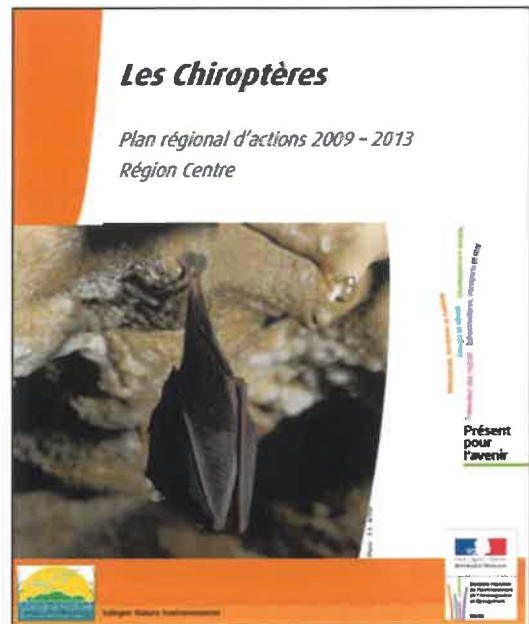
Parmi les politiques de protection de la nature dans l'ancienne région Centre, on retient d'abord l'application de différents plans d'actions nationaux, notamment en faveur des chiroptères. En ancienne région Centre, le plan national d'actions a été décliné dans un plan régional d'actions pour les chiroptères (PRAC) couvrant la période 2009-2013. Ce PRAC est coordonné par Sologne Nature Environnement. Il vise à enrichir les connaissances et protéger les chiroptères ainsi que de sensibiliser le public à leur égard.

A l'échelle de la nouvelle région Centre-Val de Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est partenaire du PRAC. De plus, elle coordonne la stratégie de la connaissance de la biodiversité régionale, qui inclue tous les taxons, dont les chiroptères.

Elle finance également la mise en œuvre d'actions de connaissance et de conservation des espèces. Enfin, elle assure la mise en œuvre de protections réglementaires (réserves naturelles nationales ou régionales, arrêtés de protection de biotope...).

Le schéma régional de cohérence écologique établi par la DREAL de l'ancienne région Centre (SRCE-Centre) présente une sous-trame écologique dédiée aux chiroptères. Il a comme enjeu l'identification des réservoirs de biodiversité d'importance régionale pour les chiroptères (gîtes). Bien que le SCRE-Centre se limite à l'identification des gîtes, sans identifier les corridors vers les territoires de chasse, il constitue le cadre, à l'échelle régionale, de mise en œuvre des objectifs de préservation des gîtes et des corridors car il propose des pratiques favorables aux continuités écologiques et promeut la préservation des accès entre gîtes et territoire de chasse (liaisons fonctionnelles).

De par les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui seront appliquées (présentées à partir de la page 185), nous estimons que le projet d'Épuisay est compatible avec l'ensemble des politiques de préservation de la nature en France et en région.



3. Justification de la DEP au regard des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement

Il est prévu par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement la possibilité de déroger aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats mentionnés à l'article L. 411-1 de ce même code, sous réserve que trois conditions cumulatives soient réunies, à savoir :

- La poursuite d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;
- L'absence d'autres solutions que celle de porter atteinte à la protection stricte des espèces ;
- Le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
- Par une décision du **3 juin 2020 n° 425395**, le **Conseil d'État** a défini la méthodologie pour s'assurer du respect des conditions précédemment énoncées :

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer si le projet en cause « répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tel que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur ». Ce n'est que dans un second temps, « en présence d'un tel intérêt » qu'il convient de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

Chacune de ces trois conditions sera vérifiée au regard du projet éolien d'Épuisay.

3.1. Sur la justification d'une raison impérative d'intérêt public majeure du projet

3.1.1. Le développement des énergies renouvelables, un enjeu national

Depuis plusieurs années la France s'est engagée au travers de la mise en œuvre du protocole de Kyoto et des travaux de l'Union européenne, à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Cette volonté politique de développement des énergies renouvelables a été traduite dans la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Des éléments plus récents peuvent également être évoqués :

- La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités. Dans cette perspective, la France a pris pour engagement de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Elle décline également les objectifs de la politique énergétique filière par filière en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020, avec un objectif de 19 000 MW installés pour l'éolien, objectif non atteint. La puissance éolienne totale raccordée était de 18 310 MW au 30 juin 2021 ;